



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2007-09-14-R-0247**

commune(s) :

objet : **Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2002-08-20-R-0185 - Régie de recettes auprès du service de mission grands projets pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord - Nomination d'un nouveau mandataire suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14097

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation au président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté communautaire n° 1998-0224-R-0025 du 24 février 1998 portant création d'une régie de recettes auprès du service mission grands projets pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique tronçon nord, modifié par l'arrêté n° 2003-07-08-R-0129 du 8 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2002-08-20-R-0185 du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs comptables titulaires et suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au périphérique nord ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2005-12-19-R du 19 décembre 2005 portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-09-14-R-0246 en date du 14 septembre 2007 mettant fin à la fonction de mandataire suppléant de messieurs Frédéric Dune et Didier Payet ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 septembre 2007 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27 août 2007 ;

## arrête

**Article 1er** - Monsieur Philippe Erman, domicilié à l'adresse de la société périphérique nord chemin de la belle cordière à Caluire et Cuire, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au périphérique nord.

**Article 2** - Monsieur Philippe Erman percevra une indemnité de responsabilité au *prorata temporis* pour la période durant laquelle le mandataire suppléant ne pourra assurer le fonctionnement de la régie.

**Article 3** - Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il aura reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il aura effectué pendant la période où il sera responsable de la régie.

**Article 4** - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 5** - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et les formules de valeurs qu'il a utilisés aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6** - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics.

**Article 7** - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura acquis caractère exécutoire et au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et dont l'ampliation sera remise au régisseur titulaire et au mandataire suppléant pour lui valoir titre de nomination.

Lyon, le 14 septembre 2007

Le président,

Gérard Collomb.